Accord de collaboration entre le SPF Emploi, Travail et concertation sociale, le SPF Sécurité Sociale, l'Office National de Sécurité Sociale, l'Office National de l'Emploi, le Service d'information et de recherche sociale et les organisations représentées au sein de la Commission paritaire de la construction et le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction en vue de lutter contre la fraude sociale et le travail illégal.

Entre

Le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles, représenté par Monica DE CONINCK, Ministre de l'Emploi et Pierre-Paul MAETER, président du comité de direction,
Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50, 1000 Bruxelles, représenté par Laurette ONKELINX, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Frank VAN MASSENHOVE, président du comité de direction,
Le Service d'Information et de Recherche Sociale, rue Ernest Blerot, 1, 1070 Bruxelles, représenté par John CROMBEZ, Secrétaire d'état à la lutte contre la fraude sociale et fiscale et Jean-Claude HEIRMAN, directeur a.i.,
L'Office National de Sécurité Sociale, place Victor Horta, 11, 1060 Bruxelles, représenté par K. SNYDERS, Administrateur général,
L'Office National de l'Emploi, Boulevard de l'Empereur, 7, 1000 Bruxelles, représenté par G. CARLENS, Administrateur général,

et

Les organisations représentées au sein de la Commission paritaire de la Construction et au sein du Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction :

Bouwunie, rue de Spa 8, 1000 Bruxelles, représentée par H. MASSCHELEIN, Administrateur délégué,
La Confédération Construction, rue du Lombard 34-42, 1000 Bruxelles, représentée par R. de MÛELENAERE, Administrateur délégué,
FEMA, Brusselsesteenweg 524 B. 6, 1731 Zellik, représentée par M. VAN HOE, Administrateur,
La CSC Bâtiment-industrie & énergie, rue de Trèves 31-33, 1040 Bruxelles, représentée par L. VAN DESSEL, président,
La Centrale Générale – FGTB, rue Haute 26-28, 1000 Bruxelles, représentée par R. DESMET, secrétaire fédéral,
La CGSLB, Koning Albertlaan 95, 9000 GENT, représentée par P. BöRNER, responsable national sectoriel,
Le Fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction, rue Royale 132/1, 1000 Bruxelles, représenté par D. VANHAEVERBEKE, Directeur général.

Préambule

Il est rappelé que le secteur de la construction fait depuis de nombreuses années l'objet de contrôles par les quatre services d'inspection signataires et que c'est l'un des secteurs d'activité qui fait l'objet du plus grand nombre de contrôles au niveau national. Depuis 2006, il s'agit d'un des secteurs prioritaires dans le plan d'action du SIRS.

Les parties signataires, soucieuses de créer des emplois de qualité et durables, dénoncent le phénomène du travail au noir qui se développe dans le pays lequel se trouve particulièrement exposé à la concurrence déloyale. Elles dénoncent le non respect de la législation en général et de la législation sociale en particulier. Dans ce contexte, elles insistent sur l'importance d'éviter les distorsions de tous ordres et la nécessité de parvenir à une meilleure sécurité juridique.

Les parties signataires dénoncent toutes les formes et pratiques frauduleuses que revêt le travail illégal.

Des conséquences préjudiciables pour les travailleurs et pour les entrepreneurs découlent de toutes ces formes d'illégalité :

- les travailleurs occupés dans ces situations ne disposent pas d'une couverture sociale ou disposent d'une sécurité sociale insuffisante, ne bénéficient pas de conditions de travail et de rémunération telles que prévues par la réglementation;
- les entrepreneurs, quant à eux, se trouvent confrontés à une déstructuration du secteur de la construction et par conséquent à une concurrence déloyale.

Le phénomène dénoncé met aussi en péril les mécanismes de solidarité mis en place par les partenaires sociaux au sein du secteur.
Le but est d'améliorer l'image du secteur de la construction et de responsabiliser tous les acteurs.

Les parties signataires décident de collaborer afin de lutter contre le phénomène du travail illégal et ses conséquences ; elles unissent leurs efforts et orientent leurs actions à travers la conclusion du présent accord de collaboration.

Les actions envisagées concernent le secteur de la construction tout en s'inscrivant dans la politique globale de lutte contre la fraude sociale menée dans tous les secteurs d'activité sur l'ensemble du territoire belge.

Les parties signataires estiment que les trois stades de la lutte contre le travail illégal - l'information et la prévention, la détection et la répression – doivent être rencontrés.

Le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale charge le service du Contrôle des lois sociales de participer à l'exécution de l'accord.

Le SPF Sécurité Sociale charge l'Inspection sociale de participer à l'exécution du présent accord.

Le Service de Recherche et d'Information sociale participe à l'exécution du présent accord.

L'Office National de l'Emploi charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord.

L'Office National de Sécurité Sociale charge son service d'inspection de participer à l'exécution du présent accord.

Article 1 – Champ d'application

L'accord de collaboration s'applique à toute personne physique ou morale qui, en fonction de son activité, devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire de la construction et ayant son siège en Belgique ou y exerçant une activité.

Article 2 – Champ d'action

I. La vérification de données

Les services d'inspection sociale compétents et les parties signataires vérifieront que relèvent bien de la commission paritaire n° 124 de la construction les personnes physiques ou morales qui exercent une activité qui devrait ressortir à la compétence de la commission paritaire de la construction telle que définie dans le champ d'application, qu'elle soit temporaire ou permanente, sur le territoire belge, sur base des informations en leur possession.

Cette vérification portera tant sur les personnes belges que sur les personnes étrangères.

Dans le respect de la législation relative à la protection de la vie privée, les services d'inspection compétents confronteront ces données avec les informations contenues dans les bases de données dont ils disposent dont celles du Fonds de Sécurité d'existence des ouvriers de la construction et celles de l'ONSS relatives aux déclarations Dimona, aux déclarations de chantiers et aux déclarations de sous-traitants ainsi que les données communiquées en matière de détachement et notamment Limosa.

II. Actions préventives

Les parties signataires sensibiliseront les entrepreneurs et les travailleurs du secteur ainsi que leurs donneurs d'ordres lors de campagnes d'informations (par la rédaction de brochures, de documentation sur le site internet, ...), de journées d'études ou par tout autre mode d'information à la nécessité de ne pas recourir à la fraude sociale et de lutter contre ces phénomènes.

III. Actions de détection et actions répressives

Les parties signataires s'inscrivent dans le cadre des méthodes de détection et de lutte contre la fraude développées de façon systématique par les services d'inspection. Les organisations s'engagent à mettre à disposition leur connaissance et expérience spécifiques du secteur et se déclarent prêtes à apporter leur contribution au travail de ces mêmes services dans l'optique d'une efficacité accrue de ceux-ci.

Les partenaires sociaux s'engagent à communiquer aux représentants des services d'inspection désignés à cet effet des informations dont ils disposent sur tous les cas significatifs de pratiques frauduleuses avérées ou soupçonnées.

Sur cette base, les services d'inspection s'engagent à examiner avec une attention particulière les dossiers communiqués par les partenaires sociaux et par le Fonds de sécurité d'existence.

A cet effet, des accords seront conclus entre les représentants des parties signataires de l'accord ; ils concerneront plus particulièrement les procédures de communication des informations.

Les services d'inspection s'engagent à prendre en considération les informations pertinentes obtenues qui laissent présager la commission d'infractions sociales graves et/ou d'infractions sociales continues ou répétées et à les intégrer dans leur plan d'action annuel.

Dans l'hypothèse où une situation de fait doit faire l'objet d'un contrôle par les quatre services d'inspection du travail, celui-ci s'effectuera dans la mesure du possible dans le cadre des contrôles organisés au sein de la cellule d'arrondissement.

Les partenaires sociaux demandent de rechercher un traitement équitable entre les contrôles à l'égard des employeurs et les contrôles à l'égard des travailleurs, effectués en application du présent accord de collaboration.

Article 3. Rôle du Service de Recherche et d'Information sociale (en abrégé le SIRS).

Le SIRS est chargé de veiller à la bonne exécution par les parties signataires à l'accord de leurs engagements.

Le SIRS apportera son soutien aux parties signataires en vue de mener des actions de prévention.

Au besoin, il coordonnera les actions de contrôle de ces mêmes services d'inspection.

Article 4. Contacts avec d'autres instances.

Le SIRS et / ou les services d'inspection informeront les Auditeurs du travail de l'existence de cet accord de collaboration.

Des informations quant à la portée des actions menées dans le cadre de cet accord leur seront communiquées.

Les parties signataires prendront également des initiatives en vue d'établir ou d'intensifier une collaboration avec leurs collègues ou leurs organisations similaires à l'étranger.

Au niveau des services d'inspection sociale, l'initiative visera notamment à assurer un échange des données utiles à la finalisation des dossiers de chacun des services d'inspection, lorsqu'un accord de coopération administrative a été conclu avec l'Etat dont est originaire la personne physique ou morale étrangère contrôlée.

Article 5 – Mode de fonctionnement de l'accord

Les parties signataires désigneront leurs représentants lesquels constitueront le point de contact permanent pour garantir le bon fonctionnement de l'accord.
Ils se réuniront 4 (ou 2) fois par an, sur invitation du SIRS

Les représentants des parties signataires sont chargés des missions suivantes :

- la mise à disposition concrète des informations obtenues dans le cadre fixé par l'article 2, I – Vérification de données – dans le strict respect des législations ayant trait à la protection de la vie privée et au respect du secret de l'information et de l'instruction judiciaires ;
- la participation à des réunions, conférences ou séminaires durant lesquels les phénomènes de fraude découverts ou présumés seront discutés, dans le strict respect de la législation relative à la protection de la vie privée et du secret de l'information ou de l'instruction judiciaire et, à cet effet, inviter toute personne ou expert susceptible de communiquer des informations pertinentes quant à l'objet de la convention ou qui présente un intérêt particulier pour l'objet de l'accord (par exemple : le président de la Commission de partenariat, le Président de la Commission paritaire compétente, un représentant du SPF Finances,...);
- organiser et réaliser les actions préventives visées à l'article 2, II ;
- faire des suggestions aux services d'inspection concernant l'amélioration de la méthodologie ou des moyens de contrôle;
- évaluer l'application de l'accord;
- formuler des propositions de nouveaux objectifs ou de modification de la réglementation existante.

Les frais de fonctionnement journaliers de l'accord sont supportés par les parties signataires, chacun respectivement pour ses tâches.

Article 6 – Publicité

Les Parties signataires pourront également, sous leur propre responsabilité et dans le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, procéder à toute communication pertinente.

Une communication commune pourra être faite par les parties signataires de l'accord.

Les parties signataires assureront la publication de l'accord sur leur site internet respectif.

Article 7 – Evaluation

Chaque année, au terme d'une période de douze mois à dater de la signature du présent accord, les parties signataire procèdent à l'évaluation de l'exécution de l'accord.

L'évaluation portera, d'une part, sur les irrégularités constatées et leur nature et, dans la mesure du possible, sur les suites effectives réservées par les autorités judiciaires et administratives aux constatations d'infractions faites par les services d'inspection dans le cadre de la présente convention, et ce de manière globale et anonyme.
D'autre part, l'utilité des informations transmises par les organisations sera également évaluée.

Sur base des résultats de l'évaluation, les parties signataires peuvent faire des propositions visant à améliorer le fonctionnement de l'accord de collaboration.

Article 8 – Durée de la convention.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois.

Elle sera prolongée par tacite reconduction à chaque fois pour la même période tant qu'une des parties n'aura pas manifesté aux autres parties par lettre recommandée sa volonté de ne plus reconduire la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2012

Bouwunie
H. MASSCHELEIN
Administrateur délégué.

Confédération Construction
R. de MÛELENAERE
Administrateur délégué.

FEMA
M. VAN HOE,
Administrateur.

CSC Bâtiment – Industrie & énergie
L. VAN DESSEL,
Président

Centrale Générale FGTB
R. DESMET,
Secrétaire fédéral.

CGSLB
P. BÖRNER,
Responsable national sectoriel.

Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction
D. VANHAEVERBEKE,
Directeur général.

Le Service Public Fédéral Emploi, travail et Concertation sociale
Monica DE CONINCK,
Ministre de l'Emploi

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale
Laurette ONKELINX
Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique.

Le Service d'Information et de recherche Sociale
John CROMBEZ
Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale et fiscale,

L'Office National de Sécurité Sociale
Koen SNYDERS
Administrateur général

L'Office National de l'Emploi
Georges CARLENS,
Administrateur général.

Le Service d'Information et de recherche Sociale
Jean-Claude HEIRMAN,
Directeur a.i.

Le Service Public Fédéral Emploi, travail et Concertation sociale
Pierre-Paul MAETER
Président du comité de direction

Le Service Public Fédéral Sécurité Sociale
Frank VAN MASSENHOVE
Président du comité de direction